

RÈGLEMENT N° 2013-62

CONSTITUANT UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 20 juin 2013, les membres présents formant quorum.

ATTENDU les articles 170 et 171 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (L.R.Q., c. C-37.02);

ATTENDU QUE la Communauté a adopté le 13 décembre 2012 un *Règlement sur le programme de la croissance de l'assiette foncière* (2012-61);

ATTENDU QU'UNE entente est intervenue avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) pour le financement de projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Le conseil décrète, conformément à la loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, la création d'un « Fonds de développement métropolitain » (Fonds) afin de soutenir les projets de développement mentionnés à l'**ANNEXE 1** de la présente.

Ce Fonds est constitué des sommes perçues par la Communauté en vertu du règlement 2012-61. Il est également constitué par toute somme versée par la Communauté et par un tiers aux fins de la réalisation d'un projet visé à l'**ANNEXE 1**, le cas échéant.

ARTICLE 2 : LES AFFECTATIONS DU FONDS

Les sommes disponibles au Fonds seront réparties entre les municipalités maîtres d'œuvre des projets mentionnés à l'**ANNEXE 1** conformément à ce qui y est prévu à cet annexe.

Les modalités et conditions de versements aux municipalités maîtres d'œuvre sont celles prévues et déterminées en vertu des ententes intervenues avec chacune d'elles, pour le versement de l'aide financière contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté.

ARTICLE 3 : REDDITION DE COMPTES

Le rapport annuel d'activités de la CMQ doit faire état de façon spécifique des entrées et des sorties de fonds, des projets financés ainsi que des résultats obtenus en lien avec le Fonds.

ARTICLE 4 : SUIVI ET ÉVALUATION

La comité exécutif de la Communauté est chargé d'assurer le suivi des résultats obtenus à l'égard du Fonds et de proposer toute modification nécessaire en vue d'améliorer sa gestion et son efficacité sur le territoire de la CMQ.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 20 juin 2013

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, le secrétaire